

# les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Novembre 2021



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**  
+ **dossier Covid-19**

# sommaire

Focus Covid-19 .....	4
<b>Généralités .....</b>	<b>4</b>
Des précisions de la DGAFP et de la DGCL .....	4
<b>Le passe sanitaire .....</b>	<b>4</b>
Passe sanitaire et autotest .....	4
Passe sanitaire et réunions d'information syndicale .....	5
Etablissements de type L soumis au passe sanitaire et activités exonérées .....	5
<b>Obligation vaccinale .....</b>	<b>5</b>
RAPPEL - obligation vaccinale au 16 octobre 2021 .....	5
Obligation vaccinale et personnels des crèches.....	6
Non-respect de l'obligation vaccinale : maladie et suspension .....	7
Non-respect de l'obligation vaccinale : suspension et droits à avancement .....	7
Non-respect de l'obligation vaccinale et décharge totale d'activité pour l'exercice d'une activité syndicale.....	8
<b>Indemnités journalières.....</b>	<b>8</b>
Agents relevant du régime général : prolongation du dispositif dérogatoire de versement des indemnités journalières liées à la Covid-19.....	8
<b>Hygiène et sécurité.....</b>	<b>9</b>
Protocole sanitaire dans les écoles .....	9
<b>Avantages en nature.....</b>	<b>9</b>
Validité et montant des titres-restaurant .....	9
Textes officiels .....	15
<b>Filières et cadres d'emplois.....</b>	<b>15</b>
Police municipale et gardes champêtres : mise en fourrière, contrôle d'alcoolémie et dépistage de stupéfiants.....	15
<b>Divers .....</b>	<b>15</b>
Actes pris par les collectivités et leur groupement .....	15
Jurisprudences.....	16
<b>Organes consultatifs .....</b>	<b>16</b>
Elections des représentants du personnel au comité technique : pas de candidature possible pour les DGS et DGA.....	16
<b>Discipline.....</b>	<b>16</b>
Procédure disciplinaire et absence de prise de sanction .....	16

# sommaire

<b>Positions.....</b>	<b>16</b>
Compte épargne-temps : seuil des 20 jours de congés et jours de RTT .....	16
<b>Maladie professionnelle .....</b>	<b>17</b>
Maladie professionnelle : prise en charge des honoraires médicaux et des frais de déplacement 17	
<b>Rémunération .....</b>	<b>17</b>
Décision créatrice de droits et abrogation pour l'avenir .....	17
<b>Questions écrites.....</b>	<b>18</b>
<b>Statut de l' élu .....</b>	<b>18</b>
Indemnités de fonction des élus : communication de l'état récapitulatif .....	18
Elus et remboursement des frais de garde .....	18
<b>Divers .....</b>	<b>19</b>
Adresses électroniques ou réseaux sociaux des collectivités : détention des codes et mots de passe.....	19



## Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

### Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

## Généralités

---

### Des précisions de la DGAFP et de la DGCL

Deux foires aux questions régulièrement mises à jour sont proposées sur la question de la **Covid-19 et de ses incidences en matière de personnel**, l'une émane de la DGAFP, l'autre de la DGCL.

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 13 octobre 2021\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 1er septembre 2021\) | DGCL](#)

## Le passe sanitaire

---

### Passé sanitaire et autotest

Depuis le 15 octobre 2021, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus reconnus comme preuve pour obtenir le passe sanitaire. Il consiste désormais en la présentation d'un :

- certificat de statut vaccinal complet
- test ou examen de dépistage virologique (test PCR, antigénique) datant de moins de 72 h et ne concluant pas à une contamination par la Covid-19
- certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois
- certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination.

**Dernière minute** : le Conseil d'Etat saisi en référé vient toutefois de suspendre l'application de ce texte (CE n° 457520 et suivants du 29 octobre 2021).

- [Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 241 du 15 octobre 2021 | Légifrance](#)
- Information du ministère de la solidarité et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/evolution-de-la-prise-en-charge-des-tests-de-depistage-du-covid-a-partir-du-15>

## Passé sanitaire et réunions d'information syndicale

La DGAFP précise que l'accès aux lieux nécessaires à l'exécution des mandats des représentants du personnel, notamment pour l'organisation de réunions d'information syndicale, n'est pas soumis à une obligation de présentation du passe sanitaire.

- p. 4- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 13 octobre 2021\) | DGAFP](#)

## Etablissements de type L soumis au passé sanitaire et activités exonérées

[L'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit qu'un passe sanitaire doit être présenté pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements définis par décret.

[L'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire **visent notamment les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'elles accueillent.**

Dans une ordonnance du 13 septembre 2021, le Conseil d'Etat indique toutefois que « *l'accueil dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions ou de spectacles, relevant de la catégorie des établissements recevant du public de type L, ne peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire que pour les seules activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui s'y déroulent* ».

Ainsi, un passe sanitaire ne peut pas être exigé en dehors des situations prévues par la loi du 31 mai 2021 et le décret du 1er juin 2021, en l'espèce **dans le cadre d'une réunion publique d'information** sur la modification du plan local d'urbanisme organisée dans la salle des fêtes de la commune.

- [Conseil d'Etat n° 456578 du 13 septembre 2021](#)

## Obligation vaccinale

### RAPPEL - obligation vaccinale au 16 octobre 2021

Depuis le 16 octobre 2021, les agents concernés par l'obligation vaccinale ([voir les infos statutaires du CDG 76 de septembre 2021, p. 10](#)) doivent présenter un schéma vaccinal complet, sauf s'ils justifient d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination ou présentent un certificat de rétablissement.

A défaut, et s'ils ne peuvent bénéficier de jours de congés ou de RTT, les agents sont suspendus ([voir les infos statutaires du CDG 76 de septembre 2021, p. 12](#)).

- [Article 12 - Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, Journal officiel n° 181 du 06 août 2021 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 183 du 8 août 2021 | Légifrance](#)

## Obligation vaccinale et personnels des crèches

Dans [les infos statutaires du CDG 76 d'octobre 2021 \(p. 7\)](#), nous vous indiquions que le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait confirmé, dans une ordonnance datée du 17 septembre 2021, que tous les professionnels de santé, au sens du code de la santé, étaient astreints à l'obligation vaccinale, et que les positions des administrations, comme celles de la DGCS\* et de la DGCL\* ne pouvaient « avoir pour objet ou pour effet de restreindre la liste des personnes assujetties à l'obligation vaccinale définie par le législateur ».

Il estimait que la décision d'imposer la vaccination obligatoire contre la Covid-19 aux agents territoriaux travaillant dans les crèches ne portait pas « une atteinte manifestement illégale à leur droit au travail et à leur vie privée ».

Le Conseil d'Etat vient de confirmer cette position. Il rappelle que [l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) définit le champ de l'obligation vaccinale sur la base de deux critères :

- un critère géographique (personnes exerçant leur activité dans certains établissements, dont les établissements de santé et les établissements médico-sociaux).
- un critère professionnel (tous les professionnels de santé).

**Les infirmiers et les auxiliaires de puériculture faisant partie des professionnels de santé** régis par la quatrième partie du code de la santé publique **sont donc soumis à cette obligation** de même que les **personnes travaillant dans les mêmes locaux**, comme le prévoit le 4° du I de [l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#).

**Tous les personnels travaillant en crèche, y compris le personnel administratif et le personnel non soignant, entrent donc dans le cadre de l'obligation vaccinale.**

**NDLR :** Nous attendons toujours des précisions sur les conséquences immédiates de ces décisions jurisprudentielles sur les personnels des crèches qui n'auraient pas un schéma vaccinal complet (obligatoire depuis le 15 octobre 2021, sous peine de suspension).

\* Pour mémoire, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) indiquait dans une instruction datée du 11 août 2021 – [et dans sa version à jour du 9 septembre 2021](#) - (p 16 [Mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux | Direction générale de la Cohésion sociale](#)) ainsi que dans sa note [d'actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant \(version du 25 août 2021\)](#) que les professionnels et le personnel des crèches, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance n'étaient pas concernés par l'obligation vaccinale et le passe sanitaire dès lors qu'ils ne réalisaient pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. Ce qu'avait également confirmé la [DGCL dans sa foire aux questions \(mise à jour au 1er septembre 2021\)](#).

**Dernière minute :** le [projet de loi Vigilance sanitaire](#) actuellement en cours d'examen devrait prochainement régler la question de l'obligation vaccinale dans les crèches et les établissements d'accueil du jeune enfant.

- [Conseil d'Etat n° 457230 du 25 octobre 2021](#)
- [Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance n° 2111434 du 17 septembre 2021](#)

### Non-respect de l'obligation vaccinale : maladie et suspension

Une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé qu'un agent public ne pouvait être suspendu de ses fonctions au motif qu'il n'avait pas présenté de justificatif de vaccination ou de contre-indication à cette vaccination alors qu'il était en congé de maladie à cette date. Le juge considère que l'agent n'était tenu de les fournir qu'à sa reprise effective de service. Ce que confirme la DGAFP dans sa FAQ.

- [Tribunal administratif de Cergy-Pontoise Ordonnance n° 2111794 du 4 octobre 2021](#)
- P. 12 - [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 13 octobre 2021\) | DGAFP](#)

**Dernière minute** : cette position vient d'être reprise par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ([ordonnance n° 2106636 du 26 octobre 2021](#)).

Une autre ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Besançon considère en revanche qu'un agent public en congé de maladie peut être suspendu en cas de non-respect de son obligation vaccinale. Il estime que « *la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 n'a pas opéré de distinction, s'agissant de l'obligation vaccinale qu'elle édicte, selon que les fonctionnaires concernés seraient, ou non, en congé de maladie* ». Il adopte ainsi une position différente de celle du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

- [Tribunal administratif de Besançon n° 2101694 du 11 octobre 2021](#)

**Dernière minute** : cette position vient d'être reprise par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse (ordonnance n° 2105971 22 octobre 2021).

Il appartiendrait donc au Conseil d'Etat de statuer sur ce point.

### Non-respect de l'obligation vaccinale : suspension et droits à avancement

Le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a par ailleurs considéré dans cette même ordonnance que « *si l'article 14 de la loi du 5 août 2021 prévoyait que la période de suspension de fonctions ne pouvait pas être assimilée à une période de travail effectif pour la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté, il ne faisait pas mention des droits acquis au titre de son avancement* ».

La période de suspension de fonction ne permet donc pas de priver l'agent des droits acquis au titre de l'**avancement**.

**NDLR** : Cette position du juge contredit les informations qui avaient été apportées par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à la page 22 de son [instruction de mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux \(CF les infos statutaires du CDG76 de septembre 2021, p. 12\)](#).

- [Tribunal administratif de Cergy-Pontoise Ordonnance n° 2111794 du 4 octobre 2021](#)

## Non-respect de l'obligation vaccinale et décharge totale d'activité pour l'exercice d'une activité syndicale

Dès lors qu'un agent exerce ses fonctions dans un établissement public de santé, comme les EHPAD, il est soumis à une obligation vaccinale contre la covid-19.

Le refus de s'y soustraire le place alors dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle, ce qui se traduit, à défaut d'utilisation des jours de congé, par une mesure de suspension automatique des fonctions jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination complète ou de contre-indication médicale avérée à la vaccination.

Cette obligation vaccinale concerne également les personnels qui ne sont pas en contact direct avec les malades dès lors qu'ils entretiennent nécessairement, eu égard à leur lieu de travail, des interactions avec des professionnels de santé.

En l'espèce, un agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité exerçait son activité syndicale dans un local situé dans l'enceinte d'un EHPAD. Il était alors amené à fréquenter habituellement d'autres agents de cet établissement, notamment le personnel hospitalier, lui-même potentiellement en contact avec les patients.

Par conséquent, la mesure de suspension n'était pas disproportionnée au regard de l'objectif de santé publique et ne portait pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale de l'agent.

- TA de Châlons-en-Champagne n° 2102174 du 5 octobre 2021

Dernière minute : le [Conseil d'Etat n°457101 du 20 octobre 2021](#) vient de rendre une décision allant dans le même sens.

## Indemnités journalières

### Agents relevant du régime général : prolongation du dispositif dérogatoire de versement des indemnités journalières liées à la Covid-19

Un décret prolonge le dispositif dérogatoire de versement d'indemnités journalières (IJ) **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Pour mémoire, ce dispositif concerne les agents relevant du régime général (contractuels et fonctionnaires IRCANTEC) dès lors qu'ils ne peuvent télétravailler ou se trouvent dans l'impossibilité de travailler en présentiel en raison de leur situation au regard de l'épidémie de Covid-19.

Ces dispositions s'appliquent, sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence, lorsque l'agent est :

- une personne vulnérable ne pouvant bénéficier de mesures de protection renforcées sur le lieu de travail
- un « cas contact » à risque de contamination (dispositif « contact tracing »)
- testé positif à la Covid-19 par RT-PCR ou par détection antigénique
- atteint de symptômes évocateurs de la Covid-19 (test à réaliser dans les deux jours à compter de l'auto-déclaration sur [ameli.fr](http://ameli.fr))
- parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

- [Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, Journal officiel n° 254 du 30 octobre 2021 | Légifrance](#)

## Hygiène et sécurité

---

### Protocole sanitaire dans les écoles

Le Ministère de l'éducation nationale propose une version du Protocole sanitaire applicable dans les écoles depuis le 25 octobre 2021. Il diffère toutefois selon les départements en fonction de la situation sanitaire.

- Le Protocole : <https://www.education.gouv.fr/covid19-quel-protocole-sanitaire-s-applique-pour-les-ecoles-et-etablissements-de-mon-departement-325535>

## Avantages en nature

---

### Validité et montant des titres-restaurant

De manière dérogatoire, les titres-restaurant utilisés dans des restaurants, hôtels-restaurants ou des débits de boissons qui leur sont assimilés sont utilisables les dimanches et jours fériés **jusqu'au 28 février 2022 et pour un montant maximum de 38 euros par jour.**

- [Décret n° 2021-1368 du 20 octobre 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant, n° 246 du 21 octobre 2021 | Légifrance](#)

## Rapport annuel sur l'état de la fonction publique édition 2021 I DGAFP

L'édition 2021 du rapport annuel sur l'état de la Fonction Publique est en ligne sur :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-annuel-sur-letat-de-la-fonction-publique-edition-2021>

## Le nouveau dispositif des congés bonifiés : guide I DGAFP

La DGAFP publie un guide présentant le nouveau dispositif des congés bonifiés. Il en précise les modalités d'application dans les trois versants de la fonction publique et propose des solutions opérationnelles pour la prise en charge des demandes de congés bonifiés. Il est également une ressource pour les agents éligibles au dispositif.

A consulter sur :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/tout-savoir-sur-nouveau-dispositif-des-conges-bonifies-dans-la-fonction-publique>

## Les conditions de mise en œuvre du DUERP dans les collectivités et établissements publics territoriaux : étude I CNFPT

Le CNFPT propose une étude sur les conditions de mise en œuvre du DUERP dans les collectivités et établissements publics territoriaux en réponse à une saisine du CSFPT.

A consulter sur :

<https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/14570-etudeduerpv6.pdf>

## Les syndicats mixtes en 70 questions-réponses juridiques : guide I ADCF

Territoires Conseils et l'AdCF proposent conjointement un nouveau guide sur les syndicats mixtes en 70 questions-réponses juridiques. Il présente le cadre institutionnel et les règles applicables à leur fonctionnement, à l'exercice de leurs compétences et à leur financement.

A consulter sur :

<https://www.adcf.org/articles-syndicats-mixtes-territoires-conseils-et-l-adcf-exploquent-le-cadre-juridique-dans-un-guide-en-70-questions-reponses-6215>

## Créer une commune nouvelle : guide pratique et retours d'expérience I AMF

L'Association des maires de France (AMF) et Territoires Conseils, un service de la Banque des Territoires, proposent un guide dont l'objectif est de proposer « *une méthodologie aux élus porteurs d'un projet de commune nouvelle, leur donner des pistes de réflexion, des outils sur cette nouvelle organisation territoriale, les étapes clés, des points de vigilance... Ces différents aspects sont éclairés par des retours d'expériences de maires et de collaborateurs d'élus de commune nouvelle* ».

A consulter sur :

<https://www.amf.asso.fr/documents-2020-2026-creer-une-commune-nouvelle--guide-pratique-retours-dexperience/40917>

## Guide de l'accueil des stagiaires dans la fonction publique de l'État I DGAFP

La DGAFP publie un Guide de l'accueil des stagiaires. S'il concerne la fonction publique d'Etat, il comporte néanmoins des informations utiles pour les collectivités sur le recrutement, la prise en charge administrative et l'accompagnement des stagiaires.

A consulter sur :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-de-laccueil-des-stagiaires-dans-la-fonction-publique-de-letat>

## Pension de réversion : conditions relatives aux conjoint(e) et ex-conjoint(e) I CNRACL

Les conjoints et les ex-conjoints du fonctionnaire décédé doivent remplir cumulativement plusieurs conditions pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, conformément aux dispositions de [l'article 41 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#). L'espace documentation juridique de la CNRACL en précise les contours.

- Condition de régularité du mariage.
- Condition d'antériorité du mariage.
- Condition de non-remariage, concubinage ou pacs.

A consulter sur :

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/pension-de-reversion/conditions-douverture-du-droit-pension-de-reversion/conditions-relatives-aux-conjointe-ou-ex-conjointe>

## Règles de partage de la pension de réversion I CNRACL

Lorsqu'au décès du fonctionnaire plusieurs ayants cause ont droit à pension, celle-ci est partagée soit au prorata de la durée des unions, soit en parts égales, compte tenu des bénéficiaires en présence et du nombre total de lits représentés. L'espace documentation juridique de la CNRACL revient sur les règles de ce partage.

A consulter sur :

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/pension-de-reversion/calcul-et-partage-de-la-pension/regles-de-partage-de-la-pension-de-reversion>

## Limite d'âge et maintien en activité I CNRACL

La CNRACL propose également une information sur la limite d'âge et le maintien en activité.

A consulter sur

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-future-retraite/quand-puis-je-partir-la-retraite/limite-dage-et-maintien-en-activite>

## Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Séance du 20 octobre 2021

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le 20 octobre dernier afin d'examiner 8 projets de textes officiels.

### 1. **Projet de décret modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce texte modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction, de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin qu'ils bénéficient des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

Ce texte a reçu un **avis favorable**.

### 2. **Projet de décret fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce texte procède à la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des infirmiers, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ce texte a reçu un **avis favorable**.

### 3. **Projet de décret modifiant le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale**

Ce texte, pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, révisé la composition des commissions consultatives paritaires (CAP) en supprimant la distinction par catégorie à compter du prochain renouvellement général des instances. Il prend par ailleurs acte de la suppression des conseils de discipline de recours.

Il précise également les modalités de désignation des représentants du personnel et le fonctionnement de l'instance.

Ce texte a reçu un **avis favorable**.

### 4. **Projet de décret modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle**

# À consulter sur internet

Ce texte modifie le nombre et la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois et adapte, en conséquence, les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

Ce texte a reçu un **avis défavorable**.

*Un vœu des organisations syndicales présentes a par ailleurs été adopté afin que soit ouverte sans délai une négociation sur les carrières, sur la valeur du point d'indice, sur les rémunérations ainsi que sur des mesures générales pour l'ensemble des agents publics.*

## 5. Projet de décret modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Ce texte modifie, à compter du 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 afin de prendre en compte l'évolution du SMIC. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiés dans les mêmes conditions.

Ce texte a reçu un **avis défavorable**.

**NDLR** : Un décret a déjà relevé le minimum de traitement dans la fonction publique afin d'éviter le versement d'une indemnité différentielle au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ([Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#) - *CF Les infos statutaires du CDG 76 d'octobre 2021, p. 19.*)

## 6. Projet de décret relatif aux services de médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Ce texte modifie les dispositions concernant la médecine préventive régies par le [décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#) afin de répondre aux différents enjeux actuels comme le développement de la pluridisciplinarité et les opportunités offertes par les développements technologiques.

Ce texte a reçu un **avis favorable**.

## 7. Projet de décret pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux

Ce texte précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir - trois ans au maximum à compter de la date de titularisation - pouvant être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale.

En cas de rupture de cet engagement, à la demande de l'employeur territorial, le fonctionnaire rembourse une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application et le temps passé sur le poste après la titularisation.

# À consulter sur internet

Ce texte a reçu un **avis défavorable**.

Du fait de l'avis unanimement défavorable exprimé par le collège des organisations syndicales, ce texte devra être présenté de nouveau lors d'une séance ultérieure.

Le projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers n'ayant pu être examiné, il le sera lors de la prochaine séance plénière du CSFPT programmée le 24 novembre 2021.

## Le communiqué de presse

<https://www.csfpt.org/communiqués-presse/communiqué-de-presse-du-20-octobre-2021>

## Filières et cadres d'emplois

---

### **Police municipale et gardes champêtres : mise en fourrière, contrôle d'alcoolémie et dépistage de stupéfiants**

Un décret met en œuvre les dispositions en matière de sécurité routière issues de la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés \(CF les infos statutaires du CDG 76 de juin 2021, p. 14 et suivantes\)](#).

Il permet aux gardes-champêtres de procéder à l'exécution d'une mesure de mise en fourrière d'un véhicule prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui en occupe les fonctions.

Il rend facultatif pour les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire le dépistage de l'imprégnation alcoolique pour tous les contrôles d'alcoolémie.

Il permet enfin aux gardes champêtres de procéder aux dépistages de stupéfiants.

- [Décret n° 2021-1351 du 15 octobre 2021 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, Journal officiel n° 243 du 17 octobre 2021 | Légifrance](#)

## Divers

---

### **Actes pris par les collectivités et leur groupement**

Une ordonnance réforme les règles de publicité des actes des collectivités et de leurs groupements.

Un décret fixe les dispositions réglementaires découlant de cette ordonnance.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)
- [Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)
- [Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)

## Organes consultatifs

---

### **Elections des représentants du personnel au comité technique : pas de candidature possible pour les DGS et DGA**

Le juge administratif estime que « les **agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint des services** d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) **ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique** ». Ils doivent en effet « être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur. »

- [Conseil d'Etat n° 438733 du 26 janvier 2021](#)

## Discipline

---

### **Procédure disciplinaire et absence de prise de sanction**

Une collectivité a informé par courrier un agent de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre en faisant état des faits qui lui étaient reprochés et des entretiens réalisés auprès des autres membres du personnel corroborant au moins un des incidents ayant justifié l'engagement de la procédure disciplinaire.

L'agent n'a finalement pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, certains faits mentionnés dans le courrier n'ayant manifestement pas été retenus à son encontre. Elle a toutefois fait l'objet d'un rappel à ses obligations professionnelles. Quand bien même l'intégralité des faits reprochés à l'intéressée n'a pas été retenue, la procédure engagée par la commune ne présentait pas un caractère fautif et sa responsabilité ne pouvaient être recherchée. En effet, les faits reprochés à l'agent présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.

- [CAA Versailles 20VE01077 du 24 septembre 2021](#)

## Positions

---

### **Compte épargne-temps : seuil des 20 jours de congés et jours de RTT**

L'[article 3 du n° 2002-634 décret du 29 avril 2002](#) portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature précise que « *Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels [...] sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20* ».

Pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps (CET), **les 20 jours de congés** devant, au minimum, avoir été pris dans l'année s'apprécie uniquement **au regard des jours de congés annuels** ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits " de fractionnement "

Ne constituant pas des jours de congés, les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT) ne peuvent être pris en compte dans ce calcul.

- [Conseil d'Etat n° 448985 du 27 septembre 2021](#)

## Maladie professionnelle

---

### Maladie professionnelle : prise en charge des honoraires médicaux et des frais de déplacement

Le cinquième alinéa de [l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule que si une maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire « a droit (...) au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...) ».

Ces dispositions ne limitent pas le remboursement aux seuls honoraires du médecin mais **englobent l'ensemble des frais réels exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service, comme les frais de déplacement.**

Il appartient toutefois aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie.

En l'espèce, un agent a bénéficié d'un soutien psychologique dès le début du premier arrêt de travail reconnu imputable au service. Cet accompagnement, mentionné par le médecin de prévention dans son rapport, a été jugé utile par le médecin psychiatre agréé procédant à l'expertise diligentée par la commission de réforme pour le traitement de la pathologie de l'agent.

Cet expert a, par ailleurs, préconisé le maintien de la démarche psychothérapique. Ainsi, les frais exposés par l'agent - frais de consultations et frais de déplacement - doivent être regardés comme ayant présenté pour lui un caractère d'utilité directe pour parer aux conséquences de l'affection reconnue imputable au service, quand bien même cette facture aurait été émise par une personne non inscrite sur le registre national des psychothérapeutes.

- [CAA de Nantes n° 20NT00747 du 20 avril 2021](#)

## Rémunération

---

### Décision créatrice de droits et abrogation pour l'avenir

Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, même si l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage.

Si l'administration ne peut mettre fin de manière rétroactive à cette décision au-delà d'un délai de quatre mois, elle a cependant la possibilité de supprimer un avantage illégalement accordé pour l'avenir.

- [CAA de MARSEILLE n° 19MA01468 du 04 mai 2021](#)

## Statut de l' élu

### Indemnités de fonction des élus : communication de l'état récapitulatif

Il appartient aux collectivités et aux EPCI à fiscalité propre d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de fonction perçues par les élus, conformément aux nouvelles dispositions des articles [L.2123-24-1-1](#) et [L.5211-12-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) introduites par les articles [92](#) et [93](#) de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La loi n'impose toutefois aucun formalisme particulier pour la présentation de cet état récapitulatif annuel aux conseillers municipaux ou conseillers communautaires, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. Il est cependant recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat et fonction, sous la forme d'un tableau. Ce document peut revêtir toute forme de communication.

Néanmoins, il est conseillé de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal. Cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative et ne constitue pas un élément du budget.

**NDLR** : L'article 92 précise que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux ou communautaires **avant l'examen du budget** de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (*CF les infos statutaires du CDG 76 de décembre 2019 / Janvier 2020, p.24*).

- [QE Sénat n° 22576 du 29 avril 2021, JO Sénat du 23 septembre 2021, p. 5486](#)

### Elus et remboursement des frais de garde

Le remboursement par les collectivités des frais de garde engagés par les élus municipaux, prévu à [l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#), a été rendu obligatoire par l'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique .

**NDLR** : Cette prise en charge concerne les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile (article 91 de la loi).

Ce remboursement concerne les maires, les adjoints et les conseillers municipaux.

Le législateur a toutefois instauré une **compensation par l'Etat** au profit des **communes de moins de 3 500 habitants** dont les conditions et les modalités ont été précisées par le [décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020](#) et dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

Ces frais de garde font l'objet d'un remboursement en deux étapes :

- le remboursement de l' élu par la commune.
- le remboursement de la commune par le biais de l'ASP.

Pour obtenir le remboursement par l'ASP, la commune doit adresser un dossier initial comprenant :

- un formulaire d'identification signé (pour la première demande ou en cas de modifications).

# Questions écrites

- la délibération du Conseil municipal fixant les conditions de remboursement (pour la première demande, puis après chaque renouvellement ou modification).
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses.
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

Chaque demande de remboursement ultérieure ne comprendra toutefois que ces deux derniers éléments, à savoir le formulaire de demande de remboursement et l'état récapitulatif.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 35599 du 19 janvier 2021, JOAN du 08 juin 2021, p. 4723](#)

## Divers

---

### **Adresses électroniques ou réseaux sociaux des collectivités : détention des codes et mots de passe**

Les adresses électroniques ou les comptes sur des réseaux sociaux ouverts au nom d'une commune constituent sa propriété.

Ainsi, un fonctionnaire ayant connaissance des codes et/ou mots de passe permettant d'y accéder, et les utilisant dans le cadre de ses fonctions, a l'obligation de cesser d'en faire usage lorsqu'il quitte ses fonctions et, le cas échéant, celle de les communiquer au moment de son départ aux autorités communales lorsque celles-ci n'en ont pas connaissance.

Dès lors qu'il est de nature à porter atteinte à l'administration de la commune, le refus de communication est susceptible de constituer une faute disciplinaire pour manquement aux obligations d'obéissance hiérarchique et de probité pesant sur le fonctionnaire concerné, voire à son obligation de neutralité si ce refus est motivé par des considérations politiques.

Ce refus peut également faire l'objet de poursuites pénales pour soustraction ou détournement de biens sur le fondement de [l'article 432-15 du code pénal](#).

Toutefois, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances peuvent trouver à s'appliquer aux messages électroniques émis ou reçus par tout agent grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, dès lors que ces messages comportent une mention claire de leur caractère personnel (Cour de Cassation Chambre sociale n° [99-42.942](#) du 2 octobre 2001).

- [Question écrite Sénat n° 17639 du 27 août 2021, JO Sénat du 23 septembre 2021, p. 5471](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime